

VD_OMNI GE.2007.0192 vom 25. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0192

FR: VD_OMNI GE.2007.0192 du 25 avril 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0192 del 25 aprile 2008

Regeste

X. _____/Département de l'intérieur | Il se justifie d'octroyer des dépens de première instance à un recourant qui obtient gain de cause devant le Département de l'intérieur contre une décision de la FAREAS avec l'aide d'un mandataire, même s'il s'agit en l'occurrence d'une association d'entraide aux réfugiés. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

La Cour de droit administratif et public est compétente pour connaître des recours portant sur les décisions du Chef du Département de l'intérieur, statuant en qualité d'autorité de recours au sens de l'art. 73 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après: LARA; RSV 142.21), conformément à l'art. 74 LARA.

E. 3

Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (ci-après: RPRA; RSV 172.53.1) dispose à son art. 2 al. 2 que les art. 28 à 58 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA; RSV 173.36), s'appliquent par analogie devant les autorités administratives inférieures. Conformément à l'art. 52 al. 2 LJPA, l'autorité intimée peut, pendant la procédure de recours, rapporter ou modifier sa décision. Le recourant est alors invité à dire s'il retire, maintient ou modifie son recours. Lorsque le recours est devenu sans objet, le magistrat instructeur raye la cause du rôle et statue sur les frais et dépens (art. 52 al. 3 LJPA). L'art. 55 LJPA régit la répartition des frais et dépens. Selon cette disposition, ceux-ci sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent (al. 1); toutefois, lorsque l'équité l'exige, le tribunal peut répartir les frais entre les parties et compenser les dépens, ou laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat (al. 3). En cas de classement de l'affaire avant jugement, le juge tiendra compte de la position adoptée par chaque partie en début de procédure, afin de déterminer si et dans quelle mesure elle obtient ou non l'allocation de ses conclusions. En principe, la partie qui acquiesce est censée succomber (arrêt du Tribunal administratif du 4 avril 2000, RE.1993.0059, consid. 2 et références citées). Ainsi, la partie qui retire son recours est en règle générale censée succomber, les frais et dépens étant alors mis à sa charge sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les mérites du recours, à moins qu'il soit évident, en l'état du dossier, que la décision entreprise aurait de toute façon dû être annulée ou réformée. Réciproquement, lorsque le recours porte sur l'octroi d'une

autorisation et que le bénéficiaire de cette dernière renonce à en faire usage, c'est en principe lui qui sera censé succomber. Fera bien entendu exception le cas où le retrait du recours intervient parce que l'autorité a modifié sa décision dans le sens des conclusions du recourant; c'est alors l'autorité qui est censée succomber (arrêt TA du 20 octobre 1999, RE.1995.0011, consid. 2 et références citées). C'est le cas en l'espèce, la FAREAS ayant rapporté sa décision au cours de la procédure de recours de première instance et rendu une nouvelle décision en faveur du recourant.

E. 4

En l'occurrence, l'autorité intimée justifie sa décision de ne pas octroyer de dépens de première instance tout d'abord par le fait que le recourant est entièrement pris en charge par la FAREAS, puis en lui reprochant de ne pas avoir produit de certificat médical à l'appui de son opposition du 30 mai 2007. Elle indique que « le recourant a obtenu gain de cause, mais sur la base d'un document qu'il aurait pu et dû produire dans le cadre de son opposition à la décision de la FAREAS du 30 mai 2007. De même, le recourant n'a pas établi avoir été empêché, sans sa faute, de produire ledit certificat de manière plus précoce. » a) Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En effet, s'agissant du premier motif, le fait que le recourant soit pris en charge par la FAREAS n'a pas d'incidence sur la question des dépens. Le tribunal de céans a déjà confirmé le caractère onéreux de l'intervention du SAJE. Les frais d'intervention du SAJE constituent une dette de l'intéressé, contractée en raison du procès, que des dépens visent précisément à amortir partiellement. Le principe de l'allocation de dépens à un plaideur qui agit par l'intermédiaire d'une œuvre d'entraide telle que le SAJE est en outre acquis dans la jurisprudence (voir décision du Juge instructeur du Tribunal administratif du 1^{er} septembre 2005 dans la cause PS.2004.0300 et références citées, notamment ATF 122 V 278, repris in ATF 126 V 11 en matière d'assurances sociales et ATF 2A.549/1997 et 2A.394/2003 en matière de recours de droit administratif) et s'impose déjà devant les autorités inférieures. b) Quant au second motif invoqué par l'autorité intimée, le recourant a clairement indiqué, dans son opposition du 4 juin 2007, qu'il souffrait de graves troubles de la santé psychique et présentait un comportement agressif. Il était suivi par des médecins de l'association Appartenances en raison de son état. Il a encore indiqué que le délai de cinq jours avant le déménagement prévu ne lui permettait pas de faire valoir utilement son point de vue, ni d'apporter des preuves. Les arguments soulevés par le recourant dans son opposition étaient fondés, dans la mesure où, précisément, après avoir été étayés, ils ont conduit la FAREAS à revoir sa décision. S'agissant de la production d'un certificat médical attestant de l'état de santé psychique du recourant, un délai de 5 jours apparaît manifestement insuffisant et le recourant a d'ailleurs formulé un grief dans ce sens lors de son opposition. Au vu du droit d'être entendu, la FAREAS aurait dû instruire plus avant ce grief en lui octroyant à tout le moins un court délai pour lui permettre de produire un tel certificat médical. On ne saurait dès lors reprocher au recourant d'avoir agi tardivement à cet égard.

E. 5

La décision entreprise doit dès lors être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur les dépens de première instance. L'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause sur l'intégralité de ses conclusions, a droit à des dépens pour la procédure devant le Tribunal de céans, arrêtés à 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.